

Loi du Pays n° 2021-3 du 7 janvier 2021 relative à la réglementation des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française

(NOR : DAE1921614LP)

Paru in extenso au journal officiel n°1 NS du 07/01/2021 à la page 4 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 19/01/2021

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1

I - Sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la Polynésie française, les annonces judiciaires et légales exigées par les lois du pays et les délibérations adoptées par l'assemblée de la Polynésie française et leurs arrêtés d'application sont insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans un journal d'annonces légales, ou au Journal officiel de la Polynésie française.

II - Au sens de la présente loi du pays, sont considérés comme journal d'annonces légales, tous les journaux inscrits sur la liste fixée par arrêté du Président de la Polynésie française conformément à l'article LP 2 de la présente loi du pays.

Article LP 2

I - Les publications de presse et services de presse en ligne, répondant aux conditions prévues par la loi no 86-897 du 1er août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse, d'information générale, judiciaire ou technique sont inscrits de droit sur la liste prévue ci-dessous sous les conditions suivantes :

1° Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions dans lesquelles ce critère est apprécié ;

2° Être édité depuis plus de six mois ;

3° Comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées à la Polynésie française et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire ;

4° Pour les publications imprimées, justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par arrêté pris en conseil des ministres, en fonction de l'importance de la population de la Polynésie française ;

5° Pour les services de presse en ligne, justifier :

- de la reconnaissance de la qualité de service de presse en ligne ;

- d'une audience atteignant le minimum fixé par arrêté pris en conseil des ministres en fonction de l'importance de la population de la Polynésie française.

Cette liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales en Polynésie française est prévue par arrêté du Président de la Polynésie française.

II - Toute infraction aux dispositions de la présente loi du pays et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une peine d'amende de 1 073 970 F CFP. Le Président de la Polynésie française pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article LP 3

Le conseil des ministres fixe par arrêté le tarif d'insertion et les règles de présentation de toutes les annonces judiciaires et légales.

Article LP 4

La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales est abrogée en tant qu'elle s'applique aux annonces relevant du domaine de compétence de la Polynésie française.

Article LP 5

La délibération n° 87-53 AT du 30 avril 1987 relative aux annonces judiciaires et légales est abrogée.

Article LP 6

I - Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres pour son application et au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant la date de promulgation de la présente loi du pays.

II - Les journaux précédemment habilités à publier des annonces judiciaires et légales restent habilités jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Président de la Polynésie française habilitant les journaux à publier des annonces judiciaires et légales.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2021.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Travaux préparatoires :

- décision n° 2016-11 LOM du 6 juillet 2016 ;
 - conseil d'État, avis n° 391-849 du 19 septembre 2016 ;
 - avis n° 24 CESEC du 19 septembre 2019 du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - arrêté n° 2314 CM du 18 octobre 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes le 19 novembre 2019 ;
 - rapport n° 140-2019 du 22 novembre 2019 de M. Yves CHING, rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - adoption en date du 19 novembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-31 LP/APF du 19 novembre 2020 ;
 - publication à titre d'information au JOPF n° 95 du 27 novembre 2020.
-